ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

avoués

Question écrite n° 46221

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des avoués et de leurs salariés. L'application de la décision n° 213 de la commission Attali vise la suppression de tous les avoués de France au 1er janvier 2010. En plus du préjudice pour les justiciables, la disparition de ces auxiliaires de justice viendra augmenter le nombre des personnes privées d'emploi. Cette décision concerne 235 offices, 444 avoués et 2 200 salariés mis devant le fait accompli. Aucune discussion, aucune concertation n'ont eu lieu entre les partenaires sociaux et le ministère de la justice. Aucune garantie de reclassement pour ces salariés perdant leur emploi n'existe, si ce n'est la fusion des professions d'avocats et d'avoués. Or le besoin en effectifs dans ces deux professions est le suivant : 0,8 salarié pour un employeur avocat ; 4,95 salariés pour un employeur avoué. Les syndicats estiment qu'environ 79 % des études seraient liquidées et leur personnel licencié. Il lui demande donc quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement envisage de mettre en place pour les salariés de cette profession.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'Assemblée nationale a été saisie d'un projet de loi portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel qu'elle a présenté au conseil des ministres du 3 juin 2009. Il pourrait être adopté avant le 1er janvier 2010 et prendre effet le 1er janvier 2011. Ce texte a pour objet de supprimer l'obligation de recourir à un avoué pour faire appel d'un jugement. Il simplifie l'accès à la justice en appel et en diminue le coût. Il assure également le respect de la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Tout au long de son élaboration, une concertation a été engagée avec les représentants des avoués et de leurs salariés. Il a été procédé à une évaluation approfondie de l'ensemble des conséquences de la réforme, tant pour eux que pour les cours d'appel et les justiciables. La situation des 1 862 collaboratrices et collaborateurs des avoués a été prise en considération avec la plus grande attention. Le premier des objectifs à atteindre est qu'ils puissent conserver leur place dans cette nouvelle organisation, auprès de leur employeur devenu avocat. Si cela ne peut être envisagé, ils bénéficieront d'une aide personnalisée pour une reconversion professionnelle. À cette fin, il a été procédé le 10 mars 2009 à l'installation d'une commission tripartite composée de représentants de l'État, des employeurs et des salariés, chargée de préparer une convention relative aux mesures qui permettront de faciliter cette reconversion. Lorsqu'un licenciement ne pourra pas être évité, les indemnités auxquelles il donne droit seront majorées. Elles seront égales au double des indemnités légales, calculées en fonction du nombre d'années d'ancienneté dans la profession, dans la limite de vingt-cinq ans. Cette mesure permettra aux salariés ayant une ancienneté importante de percevoir jusqu'à quatorze mois de salaire, ceci sans préjudice des mesures de droit commun qui portent notamment sur le versement d'indemnités compensatrices de la perte de salaire en cas de nouvelle embauche. C'est au Parlement qu'il appartient désormais de se prononcer sur l'ensemble de ce projet.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE46221

Auteur : M. Pascal Terrasse
Circonscription : Ardèche (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46221
Rubrique : Professions judiciaires et juridiques
Ministère interrogé : Justice
Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 avril 2009, page 3217
Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6658